

Arrêt du Tribunal du 25 octobre 2013 — Beninca/Commission

(Affaire T-561/12) ⁽¹⁾

[«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Document établi par la Commission dans le cadre de l'opération de concentration entre Deutsche Börse et NYSE Euronext — Refus d'accès — Exception relative à la protection du processus décisionnel»]

(2013/C 359/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jürgen Beninca (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: C. Zschocke, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Baquero Cruz et F. Clotuche-Duvieusart, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision de la Commission du 9 octobre 2012, refusant l'accès à un memorandum du chef de l'unité chargée des affaires de concurrence de la direction générale «Entreprises et industrie».

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Jürgen Beninca est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 46 du 16.2.2013.

Ordonnance du Tribunal du 9 octobre 2013 — Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs/Commission

(Affaire T-259/11) ⁽¹⁾

(«Recours en annulation — Programme Phare — Projet portant sur le développement d'un centre d'innovation et d'essai de produits de construction — Décision de la Commission de procéder au recouvrement d'une partie des sommes versées — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité»)

(2013/C 359/19)

Langue de procédure: le letton

Parties

Partie requérante: Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs (Jelgava, Lettonie) (représentant: E. Darapoļskis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. van Nuffel et A. Sauka, agents)

Objet

Recours formé par l'association Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs, conformément à l'article 263 TFUE, tendant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission notifiée au ministère des Finances de la République de Lettonie par lettre du 16 novembre 2010.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) La demande d'accès aux documents de la Commission est également rejetée.
- 3) Zinātnes, inovāciju un testēšanas centrs est condamnée aux dépens.
- 4) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes en intervention de la République de Lettonie et de la République de Lituanie.

⁽¹⁾ JO C 252 du 27.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 21 octobre 2013 — Lyder Enterprises/OCVV — Liner Plants (1993) (SOUTHERN SPLENDOUR)

(Affaire T-367/11) ⁽¹⁾

(«Obtentions végétales — Demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété SOUTHERN SPLENDOUR — Objections — Rejet de lademande par la chambre de recours de l'OCVV — Compétence de l'OCVV — Administration des preuves — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2013/C 359/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lyder Enterprises Ltd (Auckland, Nouvelle-Zélande) (représentant: G.J. Pickering, solicitor)